



Projet de loi 29 Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions notamment dans le domaine buccodentaire et celui des sciences appliquées

par l'Association des dentistes de santé publique du Québec (ADSPQ)

Introduction

Dans le cadre du projet de loi 29, loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions notamment dans le domaine buccodentaire et celui des sciences appliquées, l'ADSPQ tient à s'exprimer.

État de situation

Avant de proposer des modifications, nous aimerions souligner certains points qu'il nous apparaît fondamental à considérer :

- Les maladies buccodentaires touchent une majorité de Québécois et leurs soins constituent un fardeau financier pour les individus et la société ;
- Il existe au Québec des problèmes majeurs d'accessibilité aux services dentaires pour environ 40 % de la population ;
- L'adoption du projet de loi 29 doit maximiser tous les impacts favorables sur l'organisation des services dans le secteur privé et dans le secteur public (CLSC, centres hospitaliers, centres d'hébergements et soins à domicile, centres jeunesse, etc.) et auprès de ses partenaires du milieu de l'éducation, communautaire, etc. ;
- La reconnaissance et la valorisation des compétences de chaque groupe de professionnels en santé buccodentaire contribueront à des gains en accessibilité, en qualité et au niveau des coûts des soins

dentaires, pour le plus grand bénéfice de la population québécoise ;

- L'interdisciplinarité doit être favorisée comme méthode d'intervention. Une approche concertée permet d'enrichir les différents groupes de professionnels tout en ayant un objectif commun : l'amélioration de la santé de la population québécoise.

À l'origine, la médecine dentaire s'est développée en marge du système de santé québécois avec l'adoption de la Loi sur les dentistes dans les années 1970. Considérant la toute première refonte en profondeur en 2019 de cette loi, les travaux de la Commission parlementaire sur le projet de loi 29 doivent s'inscrire dans une vision à long terme par une véritable complémentarité des pratiques dentaires rendues par les secteurs privé et public, en tenant compte du développement de nouvelles méthodes de détection des maladies buccodentaires.

Il est primordial que les amendements retenus dans le projet de loi 29 s'intègrent pleinement au modèle conceptuel déjà en place au Québec dans le réseau de la santé (secteur public et secteur privé). La modernisation doit faire en sorte que l'intégration de la médecine dentaire à ce système soit favorisée.

Modification proposée

Considérant que le projet de loi 29 doit tenir compte de la réalité réciproque des secteurs privés et publics, il nous apparaît essentiel de reconnaître dans le projet de loi la **notion de « dépistage »**, en complémentarité à la notion de « diagnostic ».

À titre d'exemple dans le secteur privé, le Community Periodontal Index of Treatment Needs (CPITN) est un outil de dépistage pour mesurer la gravité des poches parodontales en vue de poser un diagnostic et d'évaluer le besoin de traitements des gencives. Dans les faits, cet examen de dépistage est fréquemment effectué par l'hygiéniste dentaire en clinique privée et le dentiste pose ensuite le diagnostic et établit le plan de traitement approprié.

Autre exemple, dans le secteur public, les enfants de la maternelle bénéficient, depuis le milieu des années 1990, d'un dépistage portant sur le besoin évident de traitement dentaire, qui permet aux hygiénistes dentaires du secteur public d'informer les parents d'enfants ayant besoin de consulter un dentiste en clinique privée. Le dentiste est alors en mesure de poser le diagnostic et de proposer le traitement approprié. Aussi, en maternelle, les hygiénistes dentaires dépistent à l'aide d'un critère provincial, les enfants présentant un risque élevé à la carie dentaire afin de les inclure dans un programme de services dentaires préventifs en milieu scolaire.

À la lumière de ces exemples, il nous apparaît essentiel d'inclure, comme amendement, la notion de « dépistage » dans le texte du projet de loi 29.

L'ADSPQ propose de modifier l'alinéa « h » de la section 1.4 l'Ordre professionnel des hygiénistes dentaires du Québec, par cette formulation :

*h) effectuer des examens diagnostiques **ou de dépistage**, selon une ordonnance; »*

Ce bref amendement permettra de tenir compte des réalités autant du secteur privé que du secteur public. Il facilitera aussi, à notre avis, l'application des guides de pratique entre

les ordres professionnels concernés selon une compréhension commune.

Participation de l'ADSPQ à la rédaction de guides de pratique

L'ADSPQ en profite pour manifester son intérêt à participer activement à la rédaction des guides de pratique entre l'ODQ et l'OHDO. Ces guides doivent s'arrimer facilement et sans ambiguïté avec les services dentaires préventifs, offerts par le secteur public, auprès des populations vulnérables.

À propos de l'ADSPQ

L'Association des dentistes de santé publique du Québec (ADSPQ) regroupe des dentistes œuvrant dans les directions régionales de santé publique, à l'Institut national de santé publique du Québec, dans des universités québécoises, en cabinets privés et dans des établissements du réseau de la Santé et des Services sociaux du Québec.

Notre expertise se situe au niveau de l'évaluation et la surveillance de l'état de santé de la population, de la promotion de la santé et du bien-être, de la prévention et protection de la santé ainsi que de l'organisation des services de santé. Ces domaines s'appuient notamment sur des politiques publiques, la recherche et l'innovation ainsi que le développement et le maintien des compétences. De façon spécifique, notre préoccupation porte sur la santé buccodentaire de la population générale et des sous-populations vulnérables de tous âges.